Avis d'expiration d'une mesure antidumping

(92/C 297/05)

1. La Commission fait savoir que la mesure antidumping mentionnée ci-après a expiré.

2. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1).

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence	Date d'expiration
Ferro-silico-calcium/siliciure de calcium	Brésil	Droit	Règlement (CEE) n° 3365/87 JO n° L 322 du 12. 11. 1987	13. 11. 1992

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.254 — Fortis/La Caixa)

(92/C 297/06)

Le 5 novembre 1992, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (1). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 236 43 01.

(1) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).